

## CONCOURS INTERNE DE BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL

**SESSION 2020**  
*REPORTÉE À 2021*

### ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

**Rédaction d'une note de synthèse, établie à partir d'un dossier portant au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription :**

- **soit sur les lettres et les sciences humaines et sociales**
- **soit sur les sciences exactes et naturelles et les techniques**
- **soit sur les sciences juridiques, politiques ou économiques**

Durée : 3 heures  
Coefficient : 2

<b>SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES OU ÉCONOMIQUES</b>
---

#### **À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 36 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.*

Vous êtes bibliothécaire territorial dans la ville de Cultureville.

Le directeur de la bibliothèque vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la restitution de biens culturels à leur pays d'origine.

#### Liste des documents :

- Document 1 :** « Le retour de biens culturels à leur pays d'origine » - Discours du Président de la Conférence générale de l'UNESCO - Dr G. Anastassopoulos - *Unesco* - 17 mars 2008 - 5 pages
- Document 2 :** « Retour et restitution des biens culturels à la suite de la convention de 1970 » - M. Bouchenaki - *Unesco* - 2009 - 6 pages
- Document 3 :** Extrait du discours d'Emmanuel Macron à l'université de Ouagadougou - *elysee.fr* - 28 novembre 2017 - 1 page
- Document 4 :** « Biens culturels : le rapport Savoy-Sarr évoque des restitutions définitives » - C. Pawlotsky - *rfi Afrique* - 21 novembre 2018 - 2 pages
- Document 5 :** Extrait de la convention Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels - *Unesco* - 1970 - 5 pages
- Document 6 :** « Déontologie, droit et patrimoine » - Dr. G. Carducci - *Les nouvelles de l'icom*, n°3 - 2005 - 2 pages
- Document 7 :** « Il existe un lobby anti-restitution des œuvres d'art » - Interview de F. Sarr - V. Hugué - *l'express.fr* - 26 janvier 2019 - 4 pages
- Document 8 :** « La restitution d'œuvres d'art africain : les obstacles juridiques au devoir de mémoire » - B. Cohen - *village-justice.com* - 28 janvier 2019 - 2 pages
- Document 9 :** « Affaire Manuscrits Coréens, France et Corée du Sud » - R. Contel, A.-L. Bandle, M.-A. Renold - *Université de Genève* - Juin 2012 - 7 pages

#### Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization  
Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Discours du  
Président de la Conférence générale de l'UNESCO  
Dr. Georges Anastassopoulos**

**à l'occasion de la conférence internationale :  
« Le retour de biens culturels à leur pays d'origine »**

*17 mars 2008, Athènes (Grèce)*

Monsieur le Ministre de la culture,  
Mesdames et Messieurs,

J'ai le plaisir, en ma qualité de Président de la Conférence générale de l'UNESCO, d'être parmi vous aujourd'hui pour vous faire part de mes réflexions sur l'une des plus importantes questions d'ordre culturel que nous ayons récemment réexaminées.

Lors de la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO, qui s'est tenue à Paris du 16 octobre au 3 novembre 2007, les États membres de l'Organisation ont clairement réaffirmé leur soutien à la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Ils ont également souligné le rôle croissant joué par l'UNESCO dans la lutte contre le trafic illicite, ainsi que celui du Comité intergouvernemental dans la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine.

Aux yeux d'un observateur non averti, cette affirmation pourrait sembler à première vue tout à fait anodine : une fois de plus, les États membres d'une organisation intergouvernementale réaffirment leur adhésion à l'un de leurs propres instruments normatifs. Quelle peut bien être la valeur ajoutée d'une telle déclaration ?

Permettez-moi de ne pas être tout à fait d'accord avec cette interprétation simpliste. Alors que je présidais la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale, au moment de l'adoption de cette résolution et de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013, j'ai, bien au contraire, perçu, ce que, derrière son apparente banalité, un tel acte avait de remarquable.

En effet, si nous considérons cet événement sur un plan historique, nous pouvons apprécier l'immense chemin parcouru. N'oublions pas qu'au début des années 1970, un grand nombre de conservateurs et collectionneurs de premier plan, tant du domaine public que privé, considéraient cette Convention comme une restriction injustifiée au bon fonctionnement du marché. Pour ces professionnels attachés à la recherche des plus grands « chefs-d'œuvre » du monde, la Convention de 1970 n'était alors rien d'autre qu'un obstacle à des projets d'acquisitions qui ne s'embarrassaient d'aucune réglementation.

Trente-six ans après l'entrée en vigueur de la Convention de 1970<sup>1</sup>, nous pouvons nous féliciter que cette conception ancienne du musée et de la collection d'objets d'art ait cessé de représenter l'avis de la majorité. Il en est ainsi, même si certains traditionalistes bien déterminés, servis par les nouvelles technologies de l'information et de la communication, se font les champions de la cause du rapatriement numérique - un concept pratique qui sert toutefois de piètre excuse pour laisser les anciennes collections là où elles se trouvent, n'accordant aux cultures qui ont été pillées que la maigre compensation de pouvoir accéder à des biens culturels sans âme. Il n'est donc pas du tout fortuit que la Conférence générale de l'UNESCO ait affirmé en 2007, à sa 34<sup>e</sup> session, que l'accès virtuel aux biens culturels ne saurait se substituer à la jouissance de ces mêmes biens dans leur cadre original et authentique.

À ce jour, 115<sup>2</sup> pays ont ratifié le traité, y compris certains de ceux qui s'étaient toujours montrés les moins favorables à cet instrument, tels que le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark, la Norvège et l'Allemagne, pour n'en citer que quelques-uns.

Par ailleurs, inspirés par la Convention de 1970, la majorité des musées ont adopté le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*<sup>3</sup>, qui énonce un ensemble de principes régissant les musées et les métiers des musées en général, et l'acquisition et le transfert de propriété des collections en particulier. L'UNESCO a également instauré le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels. Adopté par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa dixième session, en janvier 1999, le Code de déontologie a été approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 30<sup>e</sup> session, en novembre 1999.

Enfin, gage supplémentaire de la détermination sans faille de la communauté internationale à soutenir les valeurs de la Convention, au moins 65 pays dans le monde sont aujourd'hui dotés de législations relatives au patrimoine culturel, toutes répertoriées dans la « Base de données des législations nationales sur le patrimoine culturel »<sup>4</sup> lancée en février 2005 à la 13<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental<sup>5</sup>. Cette base de données constitue pour les gouvernements, les agents des douanes, les marchands d'art, les organisations, les juristes, les acheteurs et autres parties intéressées une source d'informations complète et facilement accessible sur les législations et les procédures applicables au patrimoine culturel dans son ensemble, qu'il soit mobilier, immobilier, immatériel, subaquatique ou naturel. Les pouvoirs publics comme les marchés de l'art ont beaucoup d'avantages à retirer de cette base de données. Elle offre un accès libre aux législations nationales, permettant aux acheteurs de vérifier aisément les antécédents juridiques d'un bien culturel, ce qui complique la tâche des trafiquants, qui ont du mal à prétendre ignorer la loi, et donc le caractère illicite de leurs opérations.

En dépit de ces indéniables progrès, le contexte économique et politique actuel donne aux discussions une nouvelle tournure, qui fait apparaître des tendances et des défis inédits, auxquels il faut faire face sans plus tarder.

Parmi ceux-ci, on note une augmentation du nombre de pays qui demandent le retour de biens conservés en dehors de leurs frontières et une aide pour reconstituer leur mémoire

---

<sup>1</sup> La Convention de 1970 est entrée en vigueur en 1972.

<sup>2</sup> L'Allemagne est le dernier pays en date à avoir ratifié la Convention, le 30 novembre 2007.

<sup>3</sup> Ce Code de déontologie, établi pour la première fois en 1986, est régulièrement mis à jour. La version la plus récente du Code a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ICOM à sa 21<sup>e</sup> session tenue à Séoul (République de Corée) en octobre 2004. Pour en savoir davantage, consulter [http://icom.museum/measure\\_fr.html](http://icom.museum/measure_fr.html).

<sup>4</sup> Cette base de données est accessible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/natlaws>.

<sup>5</sup> Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en 1972.

culturelle et leurs savoirs traditionnels. Nous devons garder à l'esprit que l'Afrique a perdu près de 95 % de ses biens culturels<sup>6</sup>. Nous sommes également témoins d'une expansion sans précédent du trafic via l'Internet<sup>7</sup> ainsi que des dégradations volontaires et du trafic illicite des biens culturels en périodes de conflit. Après l'Afghanistan, le cas de l'Iraq en est l'illustration la plus frappante.

De nombreuses hypothèses pourraient être avancées pour expliquer ces phénomènes ; deux en particulier m'apparaissent comme les plus pertinentes au regard de nos discussions pour comprendre le contexte dans lequel nous opérons.

Ces tendances tiennent en partie au fait que, d'une manière plus générale, le secteur de la culture est devenu de plus en plus lucratif, puisqu'il génère une offre et une demande fortes et diversifiées en matière de biens et services.

La consommation culturelle représente une part croissante du budget des particuliers et des économies nationales, comme l'indiquent le foisonnement des musées à travers le monde et l'augmentation du nombre de visiteurs<sup>8</sup>. Globalement, on estime que le commerce des biens culturels est passé de 39,3 milliards de dollars en 1993 à près de 60 milliards, soit une augmentation de 50 % en à peine 10 ans<sup>9</sup>.

Cette marchandisation de la culture s'accompagne d'une reconnaissance de plus en plus grande, depuis la Commission Pérez de Cuéllar, du rôle essentiel que jouent la culture et les industries culturelles dans la croissance économique et le développement humain, ainsi que du constat que les politiques culturelles sont « un élément clé du développement endogène et durable »<sup>10</sup>. Il n'est donc pas surprenant que la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* mette notamment l'accent, dans son article 13, sur la nécessité « d'avoir une vision holistique du processus de développement qui réunisse la dimension culturelle du développement et les objectifs environnementaux et économiques dans un cadre de durabilité »<sup>11</sup>.

Parallèlement à ce « boom » économique du secteur de la culture, nous assistons également à un abandon général des analyses purement économiques du pouvoir au profit d'une idée de la culture comme marqueur d'identité, ce qui va à l'encontre des conceptions économique et militaire traditionnelles de la richesse et du prestige. Les sociétés affirment leurs droits souverains en revendiquant leurs particularités culturelles et en exigeant, en tant que corollaire, le droit de se réapproprier et de re-décrire des pans de leur histoire auparavant décriés, voire tus, au nom de la promotion de la diversité et de l'identité culturelles.

Dans ce contexte, les musées sont devenus bien plus que de simples lieux de contemplation et d'appréciation esthétiques. Je ne saurais trop souligner à cet instant que cette évolution relativement récente des musées les ramène au sens initial du mot grec « *mouseïon* », qui signifie « le temple des Muses », de chacune des neuf Muses, c'est-à-dire

---

<sup>6</sup> Alain Godonou, directeur de l'École du patrimoine en Afrique, Débat public sur le thème « Mémoire et mondialisation : nouveaux enjeux pour les Musées », UNESCO, Paris, 5 février 2007.

<sup>7</sup> Appel conjoint de l'ICOM, de l'UNESCO et d'Interpol disponible à l'adresse suivante : [http://icom.museum/release.common.initiative\\_fr.html](http://icom.museum/release.common.initiative_fr.html).

<sup>8</sup> Bernier, Christine (2002), Globalized Museumification. *L'art au musée. De l'œuvre à l'institution*, p. 243 et suivantes, L'Harmattan, Paris.

<sup>9</sup> *Culture or Commerce? A Comparative Assessment of International Interactions and Developing Countries at UNESCO, WTO, and Beyond*, par J. P. SINGH ; dans *International Studies Perspectives* n° 8 (2007), p. 36-53.

<sup>10</sup> UNESCO, 1998. *Rapport final de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement*, Stockholm, 30 mars - 2 avril. Paris, UNESCO.

<sup>11</sup> *La Place de la culture dans le développement durable : réflexions sur la future mise en œuvre de l'article 13* ; David Throsby, Professeur d'économie à l'Université Macquarie, Sydney (Australie) ; Membre des trois réunions d'experts indépendants sur l'Avant-projet de convention (2003-2004).

un lieu dédié à l'apprentissage de tous les arts et à l'harmonie avec le monde. Les musées d'aujourd'hui, quels qu'ils soient, redécouvrent leur vocation holistique : ils sont devenus des lieux ouverts propices à l'expression, aux échanges et au dialogue culturels, ainsi que de précieux vecteurs de la préservation de la diversité culturelle en tant que patrimoine commun de l'humanité. Dans ces mêmes édifices qui abritent des collections permanentes et retracent des époques de notre histoire commune, les musées accueillent aussi désormais des spectacles, des conférences, des ateliers et des festivals de film qui établissent un lien entre les objets culturels et les valeurs, les cosmogonies, les communautés et les talents qui ont été à leur origine.

Cette vision de la culture, telle une série de cercles concentriques au centre desquels se trouve la communauté originelle, remet en question les notions traditionnelles d'« universalisme ». Elle met en relief le lien organique qui lie l'œuvre d'art ou l'objet à son lieu de création.

Mais qu'entend-on exactement par « universel » ? Et comment ce principe est-il lié à la notion de propriété ? Comment promouvoir l'accès universel aux objets culturels tout en honorant les demandes légitimes de retour et de restitution des biens culturels ? Portons-nous véritablement atteinte à l'autorité et à l'idéal des « musées universels » en encourageant une plus grande mobilité et le retour des objets culturels ? Ou favorisons-nous simplement une conception et des approches plus novatrices de la muséographie, voire de la « muséologie » ?

Lorsque Victor Hugo proclamait que **l'usage d'un monument « appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde »**, il avait perçu sans le savoir une vérité singulière à propos des objets culturels qui, je crois, n'a rien perdu de sa valeur. Les monuments contribuent à la création d'une conscience culturelle dans une zone géographique donnée. Ils sont solidement ancrés dans le sol sur lequel ils reposent, ainsi que dans la mémoire collective et dans l'esprit des individus qui les contemplent. C'est la raison pour laquelle la Conférence générale de l'UNESCO a réaffirmé que la notion d'accès universel aux biens culturels exposés dans certains musées présentant un caractère universel ne saurait primer sur la notion morale et juridique de propriété du bien culturel.

La mobilité toujours plus grande des personnes a facilité l'accès à certains éléments du patrimoine de tel ou tel pays longtemps ignorés du grand public. D'aucuns diront que les individus ont aujourd'hui beaucoup plus la possibilité de visiter des musées « universels » pour redécouvrir les vestiges de leur propre culture. Cet argument a malheureusement conduit à conférer à de nombreux objets un statut non pas d'« universalité », mais de « familiarité », qui estompe progressivement la singularité et la valeur symbolique inhérentes aux objets culturels<sup>12</sup>. Cette « familiarité » suffit-elle à garantir le caractère universel de l'œuvre d'art ? Je ne le crois pas. L'inverse serait bien plus satisfaisant. En effet, ne conférerions-nous pas une plus grande universalité aux objets culturels en nous attachant plutôt à promouvoir le maintien ou le retour des biens culturels sur leur lieu d'origine, puisque cela rapprocherait les visiteurs des objets et de leur cadre naturel, au lieu d'amener les objets aux visiteurs ?

Je suis convaincu que si nous n'ancrons pas ces objets dans leur environnement et leur histoire d'origine, nous prenons le risque de leur enlever leur qualité et leur beauté universelles en en faisant des biens de consommation « familiers ».

Ni l'existence de musées universels, ni la prolifération des musées en différents endroits, ne résoudra le problème de la relation entre l'objet culturel et la société d'hier, d'aujourd'hui ou de demain qui en est à l'origine. La situation appelle un « accompagnement culturel ou pédagogique », un récit, une explication du contexte, en complément de la

---

<sup>12</sup> UNESCO, MUSEUM n° 235 : *The Stakes of the collection in the XXI<sup>st</sup> century* ; Septembre 2007.

volonté et de la capacité politique commune de protéger et de préserver notre patrimoine commun. C'est particulièrement vrai pour ce domaine dans lequel la connaissance partagée des œuvres d'art et des collections est l'un des facteurs essentiels qui nous permettent de nous rapprocher d'un idéal universel.

Mesdames et Messieurs,

Je pense que c'est à la fois l'expansion économique du secteur de la culture et la valorisation accrue de la diversité culturelle qui font évoluer notre cadre d'action. Dans ce contexte, nous, la communauté internationale des acteurs concernés, devons explorer toutes les pistes qui peuvent nous conduire aux solutions les plus appropriées pour tous, conformément aux normes convenues au plan international.

Les exemples sur lesquels vous vous pencherez aujourd'hui révéleront des stratégies efficaces à cet égard. Il s'agit de réussites concernant des cas qui ont été résolus au sein, ou en dehors, du Comité intergouvernemental et qui offrent à ce titre de précieuses indications sur la résolution de situations diplomatiquement, juridiquement ou éthiquement complexes liées au retour des biens culturels.

Ces cas, ainsi que d'autres qui ne seront pas expressément abordés, nous permettent de constater une évolution des modalités concernant la circulation des œuvres d'art. Cela se traduit notamment par l'augmentation du nombre d'accords contractuels et de mécanismes de privatisation prenant la forme d'accords de coopération culturelle à long terme. Ces accords prévoient diverses dispositions, telles que des prêts réciproques, convenues dans un esprit de « collaboration loyale », pour citer l'Accord de 2007 entre le Ministère italien des affaires et du patrimoine culturels et le Metropolitan Museum of Art de New York, accord qui pourrait être considéré comme historique, puisque c'est la première fois que l'un des musées les plus importants au monde reconnaît la véritable propriété d'objets culturels qui lui étaient parvenus par le biais du trafic illicite.

Ces avancées et ces innovations ont à peine commencé à changer le sentiment d'universalisme qui régissait la création des musées. L'avenir de nos collections et de leur « caractère universel » est en préparation et dépend à maints égards de notre bonne volonté et de notre aptitude à trouver des accords similaires.

De nombreuses affaires étant en instance, j'espère, comme le prévoit le mandat du Comité intergouvernemental, que les échanges qui se dérouleront ces deux prochains jours viendront enrichir notre compréhension commune de nos intérêts et avantages mutuels afin que nous nous quittions, à l'issue de cette conférence, avec une volonté renouvelée de trouver des solutions durables à nos aspirations respectives, ainsi qu'avec une panoplie de stratégies d'action.

Puisse l'ancien Acropole que vous avez sous les yeux vous inspirer dans vos discussions, comme il en a inspiré tant d'autres avant vous.

Je vous remercie.

# | Retour et restitution des biens culturels à la suite de la convention de 1970

*par Mounir Bouchenaki*

*Mounir Bouchenaki est directeur général de l'ICCROM (le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels). Sa nomination en 2005 est survenue après une longue carrière à l'UNESCO, où il était jusque-là sous-directeur général à la Culture. Auparavant, Mounir Bouchenaki était directeur des antiquités, des musées et des monuments historiques du ministère algérien de la Culture et de l'Information. Docteur en archéologie et histoire ancienne de la faculté d'arts d'Aix-en-Provence (France), il a été fait Chevalier des Arts et des Lettres par le ministère français de la Culture, et Chevalier de la Légion d'Honneur des mains du président de la République française. Il a également été élevé au rang de Commendatore della Repubblica Italiana al Merito Culturale par le président de la République italienne.*

Au cours des dernières décennies, l'intérêt pour le problème du retour et de la restitution des biens culturels a augmenté proportionnellement à la diffusion du trafic illicite. Ce dernier a désormais atteint des proportions épidémiques comparables au trafic international de la drogue avec lequel il partage certaines caractéristiques. Il convient de préciser que la notion de trafic illicite des biens culturels vise à désigner à la fois les transactions qui ne devraient pas être réalisées d'un point de vue éthique, et les transactions qui sont *de facto* illégales. Ce trafic concerne le monde entier mais, comme c'est fréquemment le cas, ce sont ceux qui peuvent le moins se protéger qui y perdent le plus.

Au cours des siècles, il y a eu des exemples réguliers et nombreux de soustraction ou de déplacement des biens culturels hors de leurs pays

d'origine. La pratique consistant à soustraire des objets importants pour l'histoire et l'identité d'une culture est de plus en plus reconnue comme contraire à l'éthique par la communauté internationale, même si cette approche ne se reflète pas toujours dans les comportements et la législation. Des notions telles que l'inaliénabilité des biens culturels, et l'idée que les objets culturels sont la propriété de la communauté dont ils sont issus et que, de ce fait, ils ne devraient pas être cédés sans la permission des représentants officiels de ces communautés, sont de plus en plus prises en considération.

De plus nous avons vu, au cours des dernières décennies, que les conflits et les guerres ont donné lieu à des attaques contre le patrimoine culturel. Parmi les exemples évidents de cette tendance figurent le pillage d'objets des musées iraqiens, ainsi que le développement des fouilles illicites. Qui plus est, la création de nouveaux états indépendants et le déclin du pouvoir colonial au cours du siècle dernier a vu naître la question de la protection du patrimoine culturel au sein des nouvelles nations.

Une manifestation tangible de ce changement d'attitude graduel mais certain est l'adoption de codes professionnels de déontologie par de nombreux musées et marchands d'art, qui reflète une conscience accrue des implications et des problèmes liés au trafic illicite des biens culturels. Le fait que nous parvenions ou pas à mieux protéger les biens culturels à l'avenir dépend de changements d'attitude de grande ampleur. Cependant, de nombreux pays manquent toujours de lois et de réglementations pour protéger efficacement le patrimoine culturel

des risques d'échanges commerciaux incontrôlés, de spoliation et de pillage.

### **Instruments internationaux**

Il est clair que le trafic illicite de biens culturels est un problème international et seule la coopération internationale, en particulier par l'adoption et le respect des conventions internationales, permettra un meilleur niveau de contrôle dans ce domaine. De manière remarquable, ce n'est que ces soixante dernières années que les premiers instruments internationaux d'application universelle sont apparus pour fournir des principes clairs pour le retour des biens culturels d'un État à un autre. C'est l'UNESCO qui a été le fer de lance des efforts internationaux pour empêcher le trafic international illicite des biens culturels et protéger les biens culturels sur leur site d'origine. L'accent a été mis en premier lieu sur la rédaction d'accords internationaux et de conventions dans ce domaine, et la promotion d'un changement d'attitude général sur cette question. Parmi les accords conclus figurent le Protocole de 1954 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; la Convention de l'UNESCO sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 ; la Convention d'UNIDROIT sur les objets culturels volés et exportés de manière illicite de 1995 – résultat de la coopération fructueuse entre l'UNESCO et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) – et plusieurs recommandations importantes de l'UNESCO.

## RECHERCHE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES

Pour endiguer le trafic illicite des biens culturels, davantage de pays doivent ratifier la Convention de l'UNESCO de 1970<sup>1</sup>, ainsi que la Convention de 1995 d'UNIDROIT et les autres accords multilatéraux et bilatéraux en rapport. Pourtant, à moins qu'elles ne soient soutenues par une législation nationale adéquate et un programme complet de protection et de préservation du patrimoine culturel, les conventions internationales ne peuvent avoir qu'un effet limité. La mise en œuvre de ces conventions est relativement récente, et il y a un besoin généralisé de formation et de moyens de formation pour ceux qui sont concernés par la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel, ainsi que ceux s'occupant du problème du trafic illicite. Au cours des dernières années, l'UNESCO s'est lancée dans un programme complet d'assistance technique aux ateliers de formation régionaux et nationaux, et a développé un manuel en faveur des actions de ce type.

Après la période de décolonisation des années 1970, les États membres de l'UNESCO ont reconnu que l'absence d'application rétroactive des instruments internationaux existants aboutissait à la création de nombreux États « victimes » qui n'avaient aucun recours légal pour demander le retour ou la restitution des biens culturels acquis de manière illicite. Par conséquent, la pratique existante est surtout composée de négociations bilatérales. Au vu de cette situation, la Conférence générale de l'UNESCO de 1978 a mis en place un Comité intergouvernemental pour promouvoir la coopération et le dialogue concernant le retour des biens culturels. Il offre un forum pour mener les négociations pour la résolution des conflits. Il apporte aussi un élan et un soutien aux actions de

l'UNESCO contre le trafic illicite des biens culturels, et recommande les activités qui doivent être entreprises par l'Organisation et ses États membres. Même si le comité ne fait office que d'institution consultative (et non judiciaire), ses recommandations exercent une pression morale en influençant les parties en conflit, les opinions des États membres de l'UNESCO et le public de manière générale.

### Coopération internationale

Les pays subissant des situations de conflit assistent souvent à la destruction et au pillage du patrimoine culturel. L'Afghanistan en est un exemple représentatif, illustrant à la fois la destruction et la perte du patrimoine et les efforts consécutifs faits par la communauté internationale pour aider à la reconstruction. Sur la base des leçons tirées du pillage des musées régionaux du nord et du sud de l'Iraq à la suite de la Première Guerre du Golfe, et de la destruction et du pillage qui ont eu lieu en Afghanistan, l'UNESCO a écrit à Interpol, au Conseil international des musées (ICOM), et à l'Association internationale des marchands d'art, prévoyant la probabilité de situations comparables à venir, concernant en particulier la guerre en Iraq. Malheureusement, ses prévisions se sont avérées fondées quand les agences de presse ont annoncé le pillage du patrimoine culturel des ministères et des institutions publiques, et plus tard des collections du Musée national d'Iraq. Les institutions et les musées à travers le monde ont qualifié ces vols de catastrophe culturelle, et l'UNESCO a reçu un grand nombre d'appels. En réponse, le directeur général, Koichiro Matsuura, a décidé d'organiser une réunion au siège de l'UNESCO à Paris le 17 avril 2003.



22. Le musée de Kaboul.

La première réunion visait à dresser un bilan initial de la situation. Elle réunissait dans l'urgence des savants éminents ayant une expérience de l'Iraq, aux côtés d'experts iraqiens dont la majorité dirigeait des fouilles archéologiques. Suite au bilan initial, l'objectif principal était d'organiser et de coordonner des réseaux scientifiques internationaux pour contribuer à la récupération du patrimoine culturel de l'Iraq. Le second était de formuler des recommandations stratégiques pour réhabiliter le patrimoine culturel de l'Iraq. Le troisième était d'établir un plan pour déterminer des actions immédiates, à moyen terme et à long terme, en faveur du patrimoine culturel de l'Iraq.

Le 8 juillet 2003, Interpol et l'UNESCO ont signé un amendement à leur Accord de coopération de 1999 afin de définir leurs responsabilités respectives dans l'effort pour récupérer les œuvres d'art iraqiennes volées. À cette occasion, Willy Deridder, directeur exécutif des Services de police d'Interpol, a déclaré :

Cet accord prouve la volonté d'Interpol et de l'UNESCO d'unir leur efforts dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels iraqiens. Il permettra aussi à Interpol de transmettre l'information appropriée à ses états membres. La police et les douaniers auront davantage de

## RECHERCHE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES

chances d'identifier et de confisquer de tels biens culturels.

Le rôle de l'UNESCO a été de collecter des données sur les objets en question pour les inclure dans la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées. L'information de cette base de données a été mise à la disposition des organismes de maintien de l'ordre (tels que la police et les douanes), et des marchands d'art du monde entier sur CD-Rom, pour les aider à lutter contre le trafic illicite des biens culturels.

Un exemple supplémentaire de la coopération internationale liée au problème du retour des biens culturels dans leur pays d'origine est l'affaire désormais célèbre de l'obélisque d'Aksoum. En signant l'article 37 du traité de paix italien de 1947 avec les Nations Unies, le gouvernement italien a accepté de rendre tous les objets pris à l'Éthiopie après le 3 octobre 1935. À la suite d'une déclaration conjointe signée entre l'Italie et l'Éthiopie le 4 mars 1997 dans laquelle, sur la base des traités existants, l'intégralité de l'opération et de l'accord a été reconfirmée et redéfinie, l'ICCROM a été sollicitée pour réaliser une étude et un diagnostic de l'état de conservation de la stèle et un bilan de faisabilité des diverses options concernant son transport. L'un des aspects-clés de cette phase de l'action a été la participation active des représentants officiels de l'Éthiopie aux études de conservation. Cet aspect de la coopération internationale s'est poursuivi durant la phase de restitution – une opération technique complexe, exécutée grâce à un accord multi-bilatéral avec le Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Parmi les succès récents figure la restitution de soixante-neuf objets à l'Italie par un certain nombre de musées américains et de marchands privés. L'événement a été largement relayé par les médias, au niveau tant national qu'international, avec la participation d'un certain nombre de représentants éminents du ministère des Activités culturelles et du Patrimoine et du commandement du Corps des Carabinieri pour la sauvegarde du patrimoine culturel associé au même ministère, et la diffusion d'un programme spécial sur la chaîne italienne RAI.

Les soixante-neuf chefs-d'œuvre restitués ont été présentés dans une exposition intitulée *Nostoi* au Palais du Quirinal. À la veille de l'inauguration, Francesco Rutelli, le ministre italien des Activités culturelles et du Patrimoine, a affirmé : « Ces pièces achèvent leur odyssée ici aujourd'hui. » Un aspect particulier de cette opération complexe de diplomatie culturelle est le rôle joué par l'Italie pour « apporter des changements radicaux dans la circulation d'antiquités pillées » par sa propre action de restitution, en rendant des centaines d'objets à leurs pays d'origine, essentiellement le Pakistan et l'Iran. Ces restitutions témoignent d'un revirement complet des comportements dans le monde des musées. « Il serait un peu triste qu'au final tout cela ne soit que le résultat des menaces de la Justice, et que les musées américains n'aient réagi qu'à cause de questions juridiques », a dit Stefano De Caro, directeur général du patrimoine archéologique au ministère italien des Activités culturelles et du Patrimoine, à l'occasion de l'inauguration. L'ICCROM a aussi pris part au tout début de ce processus, en mettant à la disposition du ministère des Activités culturelles

et du Patrimoine des informations contextuelles sur la législation internationale concernant les problèmes liés au trafic illicite.

En 2003, l'UNESCO a accueilli une exposition sur les marbres du Parthénon organisée par la Fondation « Melina Mercouri » avec le soutien de l'UNESCO et du ministère grec de la Culture. L'exposition a réussi à attirer l'attention du public sur l'ensemble des marbres du Parthénon de l'Acropole, et a été inaugurée en présence du directeur général de l'UNESCO, de la Reine Rania de Jordanie et de l'Ambassadrice de bonne volonté Marianna V. Vardinoyannis qui avait proposé cette initiative.

Le problème complexe du retour et de la restitution des biens culturels peut être traité de telle manière que les institutions internationales s'occupant de la protection du patrimoine culturel comme l'UNESCO, l'ICCROM, UNIDROIT, Interpol, l'ICOM, l'Association internationale des Douanes, les fédérations internationales de marchands d'art et les autorités nationales travaillent dans un esprit d'entière coopération et de respect de la déontologie internationale. Des solutions créatives doivent être recherchées sur les questions controversées, et la récente Conférence d'Athènes de 2008 pourrait à juste titre être considérée comme un pas positif dans cette direction.

2. Siège de la présidence de la République italienne. L'exposition a eu lieu en décembre 2007. Voir l'article de Louis Godart à ce sujet.

## | NOTES

1. À ce jour, 116 pays ont ratifié la Convention de 1970.

**EXTRAIT DU DISCOURS D'EMMANUEL MACRON À L'UNIVERSITÉ DE  
OUAGADOUGOU.**

28 NOVEMBRE 2017 -

Monsieur le Président ;  
Mesdames, Messieurs les Ministres ;  
Monsieur le président de l'université Ouaga I ;  
Mesdames, Messieurs les Députés ;  
Mesdames, Messieurs.

[...] Mesdames et Messieurs, je terminerai par ce qui doit nous permettre ensemble d'écrire cette nouvelle relation d'amitié dans la durée au-delà des menaces, des craintes et de nos intérêts partagés. Aujourd'hui, nous sommes orphelins, nous sommes orphelins en quelque sorte d'un imaginaire commun, nous souffrons d'un imaginaire qui nous enferme dans nos conflits, parfois dans nos traumatismes, d'un imaginaire qui n'est plus le vôtre, n'est plus le nôtre, et je veux reconstruire cet imaginaire commun et d'avenir autour de trois remèdes.

Le premier remède c'est la culture, dans ce domaine, je ne peux pas accepter qu'une large part du patrimoine culturel de plusieurs pays africains soit en France. Il y a des explications historiques à cela mais il n'y a pas de justification valable, durable et inconditionnelle, le patrimoine africain ne peut pas être uniquement dans des collections privées et des musées européens. Le patrimoine africain doit être mis en valeur à Paris mais aussi à Dakar, à Lagos, à Cotonou, ce sera une de mes priorités. Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique.

Ça supposera aussi un grand travail et un partenariat scientifique, muséographique parce que, ne vous trompez pas, dans beaucoup de pays d'Afrique ce sont parfois des conservateurs africains qui ont organisé le trafic et ce sont parfois des conservateurs européens ou des collectionneurs qui ont sauvé ces œuvres d'art africaines pour l'Afrique en les soustrayant à des trafiquants africains, notre histoire mutuelle est plus complexe que nos réflexes parfois !

Mais le meilleur hommage que je peux rendre non seulement à ces artistes mais à ces Africains ou ces Européens qui se sont battus pour sauvegarder ces œuvres c'est de tout faire pour qu'elles reviennent. C'est de tout faire aussi pour qu'il y ait la sécurité, le soin qui soit mis en Afrique pour protéger ces œuvres. Donc ces partenariats prendront aussi toutes les précautions pour qu'il y ait des conservateurs bien formés, pour qu'il y ait des engagements académiques et pour qu'il y ait des engagements d'État à État pour protéger ces œuvres d'art, c'est-à-dire votre histoire, votre patrimoine et, si vous m'y autorisez, le nôtre.

## DOCUMENT 4

RFI Afrique  
C. Pawlotsky

21 novembre 2018

### **BIENS CULTURELS : LE RAPPORT SAVOY-SARR ÉVOQUE DES RESTITUTIONS DÉFINITIVES**

RFI a eu connaissance du rapport qui doit être remis vendredi sur la restitution des biens culturels africains, rédigé par Felwine Sarr et Bénédicte Savoy. Il signe peut-être le début d'une petite révolution dans le monde de la culture. L'universitaire et l'historienne, missionnés par Emmanuel Macron pour réfléchir à cette épineuse question, mettent en avant la nécessité d'une restitution pérenne des œuvres. RFI a pu consulter ce document de plus de 200 pages en avant-première et fait un point complet sur ce qu'il faut en retenir.

« Une des questions à laquelle nous avons immédiatement dû faire face dès le début de la mission », écrivent Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, « est le sens que nous devrions donner au terme restitution ». Les deux auteurs expliquent avoir été missionnés pour réfléchir à des « restitutions définitives » et « temporaires ». Mais pour eux, la notion de « restitution temporaire » est ambiguë. Cette formulation, disent-ils, ouvre la porte à des débats d'interprétation. Ce rapport « explore et défend le chemin qui mène aux restitutions permanentes ».

D'après Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, 90 000 objets provenant d'Afrique subsaharienne se trouvent actuellement dans les collections publiques françaises, dont 70 000 au musée du Quai Branly à Paris. Les 20 000 autres sont réparties dans d'autres musées ou villes portuaires françaises (Cherbourg, Le Havre, La Rochelle, Bordeaux, Nantes, Marseille).

#### **Les objets qui pourraient être restitués**

Evidemment, il est encore trop tôt pour déterminer combien d'œuvres seront rendues à leurs pays d'origine. Néanmoins, pour les auteurs du rapport, ces restitutions pourraient concerner quatre types d'objets. Les objets saisis dans le cadre d'agressions militaires, à condition que leur acquisition soit antérieure à l'adoption en 1899 des premières conventions de la Haye codifiant les lois de la guerre, les objets réquisitionnés durant la période coloniale (1885-1960) par des militaires, des administrateurs ou leurs descendants, les objets pris ou achetés de force lors des grandes expéditions scientifiques françaises en Afrique au 20<sup>e</sup> siècle et les objets acquis illégalement après les indépendances, notamment par le biais de trafics.

La majorité des objets africains se trouvant actuellement dans les collections publiques françaises ont été acquis durant la période coloniale. Le rapport mentionne aussi des objets provenant de pays n'ayant pas été colonisés par la France : le Ghana, le Nigeria ou encore l'Éthiopie. « Nous sommes d'avis que ce patrimoine culturel reçoive la même attention et bénéficie de la même importance dans le processus de restitution que les objets provenant des anciennes colonies françaises », expliquent Bénédicte Savoy et Felwine Sarr.

#### **Les pays qui pourraient être concernés**

Le binôme cite six pays susceptibles, à ses yeux, de bénéficier de ces restitutions. Le premier est le Bénin qui réclame de longue date le retour des trésors d'Abomey, des objets royaux pris par l'armée

française à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, lors de la conquête du Dahomey. Exemple : les trônes des rois Glèlè et Ghezo, actuellement exposés au musée du Quai Branly.

Le rapport mentionne ensuite le Sénégal, dépossédé du sabre d'El Hadj Omar ; le Nigeria qui réclame depuis plusieurs décennies le retour d'objets saisis par les Britanniques à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, se trouvant désormais en France ; l'Ethiopie, privée de plusieurs de ses peintures sacrées ; le Mali et ses masques sacrés ; ainsi que le Cameroun dont un trône se trouve actuellement au Quai Branly.

Il s'agit donc d'œuvres majoritairement prises pendant la colonisation. Mais le rapport souligne aussi que plusieurs œuvres provenant de pays non colonisés par la France se trouvent actuellement dans les collections publiques (Ghana, Nigeria, Ethiopie). Les deux experts suggèrent donc d'élargir le processus de restitution.

### **Vers une modification de la loi française ?**

« Nous sommes d'avis que ce patrimoine culturel reçoive la même attention et bénéficie de la même importance dans le processus de restitution que les objets provenant des anciennes colonies françaises », poursuivent Felwine Sarr et Bénédicte Savoy.

Selon les deux experts, il faudrait ainsi privilégier les restitutions permanentes plutôt que temporaires. Pour mener à bien ces restitutions, ils proposent un changement radical : modifier le code de patrimoine français. Actuellement, la loi française ne permet pas à Paris de restituer à un Etat qui en fait la demande une œuvre d'art prise pendant la colonisation. Il s'agirait donc d'inverser cette tendance. Reste à savoir à présent si Emmanuel Macron décidera de suivre ou non les recommandations des deux experts.

Le chef de l'Etat français avait annoncé, le 28 novembre 2017, à Ouagadougou la mise en œuvre dans un délai de 5 ans de restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain, reconnaissant l'anomalie que constitue sa quasi-absence en Afrique subsaharienne. Selon les experts, 85 à 90% du patrimoine africain serait hors du continent.

### **Les 70 000 trésors du Quai Branly**

C'est le musée du quai Branly qui rassemble, en France, le plus grand nombre d'œuvres d'art africaines : 70 000 pièces. Il faut dire que cet établissement cher à Jacques Chirac s'est créé en 2006 à Paris en regroupant les collections du Musée de l'homme, du Musée des Arts d'Afrique et d'Océanie, et du département des Arts Premiers du Louvre.

Le Tchad arrive en tête des pays d'origine de ces œuvres, en quantité, avec plus de 9 000 pièces. Viennent ensuite le Cameroun, Madagascar, le Mali puis la Côte d'Ivoire, le Bénin, l'Ethiopie, le Gabon ou le Congo.

Au musée, le parcours Afrique présente au public en permanence près de 1000 pièces, réparties par région. Parmi elles, bon nombre de chefs d'œuvre... De l'art dogon du Mali aux statues royales mihomme mi-lion du Bénin, en passant par les peintures chrétiennes d'Ethiopie, les objets magiques du pays Kongo, ou encore les statues kota ou fang du Gabon qui ont tant inspiré les artistes européens du début du 20<sup>e</sup> siècle.

D'après le rapport de Bénédicte Savoy et Felwine Sarr, les deux tiers des œuvres sont entrés dans les collections françaises entre 1885 et 1960, sous la colonisation. Certaines sont même le fruit de pillages par les troupes coloniales à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, comme le trésor de Ségou, ou celui du palais du roi Béhanzin à Abomey au Bénin.

**EXTRAIT DE LA CONVENTION UNESCO DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS**

Important : la France a ratifié cette Convention, 140 États membres

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

**Rappelant** l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

**Considérant** que l'échange de biens, culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

**Considérant** que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

**Considérant** que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

**Considérant** que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque État prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

**Considérant** que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

**Considérant** que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux États intéressés des conventions internationales à cet effet,

**Considérant** que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les États,

**Considérant** que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

**Étant saisi** de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour

interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale, **adopte**, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

## Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- (d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- (f) le matériel ethnologique;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que:
  - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);
  - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
  - (iii) gravures, estampes et lithographies originales;
  - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- (h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections; Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et

cinématographiques;

(k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

## **Article 2**

1. Les États parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les États parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

## **Article 3**

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les États parties en vertu de la présente Convention.

## **Article 4**

Les États parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

(a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'État considéré et biens culturels importants pour l'État considéré, créés sur le territoire de cet État par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;

(b) biens culturels trouvés sur le territoire national;

(c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;

(d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;

(e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

## **Article 5**

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les États parties à la présente Convention

s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

(a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;

(b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;

(c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;

(d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;

(e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;

(f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les États et diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;

(g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

## **Article 6**

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

(a) à instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;

(b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;

(c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

## **Article 7**

Les États parties à la présente Convention s'engagent:

(a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre État partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'État d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet État après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux États en cause;

(b) (i) à interdire l'importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre État partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des États en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;

(ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'État d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux États concernés, à condition que l'État requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'État requis par la voie diplomatique. L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'État requérant.

## DOCUMENT 6

# Déontologie, droit et patrimoine

Dr. Guido Carducci, Chef de la section des normes internationales, Division du patrimoine culturel, UNESCO

La protection du patrimoine culturel a connu de nombreuses initiatives déontologiques et juridiques, nationales et internationales. Les premières assument généralement la forme d'un code de déontologie et les dernières une forme législative (lois ou décrets) au niveau national et une recommandation ou une convention au niveau international.

> Il existe une différence de taille entre droit et déontologie. Tandis que cette dernière peut influencer l'élaboration d'une règle juridique voire posséder un principe identique au contenu d'une règle juridique spécifique<sup>1</sup>, la déontologie en tant que telle n'est pas juridiquement contraignante. À la différence des instruments juridiques, le non-respect d'une règle ou d'un principe déontologique en soi n'entraîne généralement pas de sanctions pénales (emprisonnement, confiscation, amende, dommages intérêts, etc.).

> Au niveau éthique, l'UNESCO a adopté un *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*<sup>2</sup> et l'ICOM a rédigé le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*<sup>3</sup>.

L'intéressant préambule du Code de déontologie de l'UNESCO précise que : *Les professionnels du commerce des biens culturels reconnaissent le rôle clé que ce commerce joue traditionnellement dans la diffusion de la culture et la distribution aux musées et aux collectionneurs privés de biens culturels étrangers, sources d'éducation et d'inspiration de tous les peuples. Ils prennent en compte les inquiétudes exprimées dans le monde entier à propos du trafic de biens culturels volés, illicitement aliénés, provenant de fouilles clandestines et exportés illicitement et acceptent d'être liés par les principes de pratique professionnelle ci-après, destinés à permettre de distinguer les biens culturels ressortissant au commerce illicite de ceux qui ressortissent au commerce licite ; ils s'efforceront d'éliminer les premiers de leurs activités professionnelles.*

> À la différence d'un texte juridique (contraignant) s'appliquant directement à ses destinataires (lois, décrets, etc.), ce Code, comme toute règle ou tout principe déontologique, doit encore être accepté par les membres de la communauté concernée.

> Si cette adhésion existe, la conformité au Code

est légitimement attendue. Mais, cela ne signifie pas automatiquement que le non-respect d'un code de déontologie engendre en soi et automatiquement des conséquences ou des sanctions. Elles surviennent uniquement quand la règle déontologique et la règle juridique applicable coïncident à l'égard de la même conduite (par exemple, l'acquisition d'objets culturels de provenance douteuse<sup>4</sup>).

> Voilà pour un bref rappel des distinctions fondamentales entre la déontologie et le droit. Quant à la majeure partie de la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le trafic illicite, elle est menée par le biais d'instruments juridiques internationaux qui établissent et organisent la coopération entre les États et des mesures au niveau national.

> Tandis que pendant des siècles, la pratique du *lus praedae* (droit de prise) a entraîné la destruction et/ou le pillage du patrimoine culturel des vaincus par les conquérants, des progrès remarquables bien que lents ont été accomplis dans la codification du droit international pour la protection du patrimoine culturel. La destruction de biens culturels survient encore de nos jours, bien que souvent illégale, selon le degré d'application des traités nationaux et internationaux. Comme l'ont montré des conflits récents, le patrimoine culturel est devenu la cible d'attaques et de destruction volontaires, en particulier dans les conflits ethniques où le patrimoine culturel représente une composante essentielle de l'histoire et de l'identité de la société ennemie.

> Or, la destruction délibérée des bouddhas de Bamiyan a conduit la communauté internationale représentée par l'UNESCO à élaborer et à adopter une *Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel*. Bien que cette déclaration, comme d'autres instruments de ce genre, ne soit pas directement contraignante pour les États, elle possède une valeur morale.

> La restitution de biens culturels est un problème éthique et juridique très sensible et délicat. Nous traitons ici des aspects juridiques, certainement pas tous ceux soulevés par la protection des biens culturels dans le droit international privé et public, mais le statut juridique de la restitution au niveau du droit

international. En tant que seule agence des Nations Unies mandatée pour protéger le patrimoine culturel, l'UNESCO, depuis sa fondation, a élaboré à cette fin plusieurs instruments normatifs. Si l'on s'en tient aux Conventions, qui contraignent leurs États parties respectifs, deux d'entre elles ont une importance primordiale.

> Premièrement, la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954* (la "Convention de 1954" ou "Convention de La Haye") et ses protocoles de 1954 et 1999. Cette Convention constitue le premier traité multilatéral traitant spécifiquement de cette protection, actuellement en vigueur dans 114 États. Le Deuxième protocole résulte d'un processus de révision de la Convention et, bien qu'il ne la remplace pas, il assure un degré supérieur de protection du patrimoine culturel de ses États parties.

> Deuxièmement, la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels de 1970* (la "Convention de 1970" ou "Convention contre le trafic illicite"). Cette dernière peut aussi s'appliquer en période d'occupation militaire<sup>5</sup>. En effet, l'histoire a montré que pendant les conflits et l'occupation consécutive, pauvreté et conditions difficiles augmentent souvent pillage et vol de biens culturels. La Convention de 1970, en vigueur dans 107 États, a été un instrument "pionnier" si on la compare aux solutions du droit international privé traditionnel en vigueur à l'époque de sa négociation et de son adoption.

> Vingt-cinq ans après son adoption, la Convention de 1970 a été complétée, surtout sur les aspects du droit privé de la restitution, par la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* adoptée en 1995<sup>6</sup> qui recouvre aussi les objets illicitement exportés, qui

doivent être rendus même s'ils n'ont pas été volés avant leur exportation illicite.

> Tous ces instruments sont entrés en vigueur dans les États parties respectifs. Ils sont donc opérationnels en ce qui concerne leur champ d'application. À noter qu'aucun n'est rétroactif.

> Dans des situations exceptionnelles, en cas de conflit armé, la communauté internationale peut juger approprié d'élaborer et d'adopter, souvent de manière *ad hoc*, d'autres règles de droit international en matière de restitution des biens culturels. La Résolution 1483, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 22 mai 2003 et dont voici le paragraphe 7, en est un exemple probant :

*Décide que tous les États Membres doivent prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions irakiennes des biens culturels irakiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement et appelle l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Interpol et autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en oeuvre du présent paragraphe.*

> Cette brève présentation de la spécificité et de la coexistence des normes déontologiques et juridiques contribuera peut-être à renforcer la conscience publique de l'importance des instruments juridiques nationaux et internationaux (au-delà de la déontologie pure) pour assurer une protection efficace des biens culturels. En l'absence de règles juridiques et de sanctions pénales qui l'étayent, la déontologie repose essentiellement sur le degré du respect et de conformité à la déontologie de chacun.<sup>7</sup>

1. Plus le principe concerné a un caractère général, plus les contenus juridiques et déontologiques concordent (par exemple "Tu ne tueras point").

2. Pour toutes les références aux textes de l'UNESCO : <http://www.unesco.org>

3. [http://icom.museum/ethics\\_fr.html](http://icom.museum/ethics_fr.html)

4. Voir par exemple 2.3 (*Provenance et obligation de diligence*) du Code de l'ICOM : "Avant l'acquisition d'un objet ou d'un spécimen offert à l'achat, en don, en prêt, en legs ou en échange, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer qu'il n'a pas été illégalement acquis dans (ou exporté illicitement de) son pays d'origine ou un pays de transit où il aurait pu avoir un titre légal de propriété (y compris le pays même où se trouve le musée). A cet égard, une obligation de diligence est impérative pour établir l'historique complet de l'objet depuis sa découverte ou création."

5. Art.11 condamne le trafic illicite occasionné "directement ou indirectement" lors d'une occupation militaire.

6. Voir <http://www.unidroit.org>

7. Les opinions exprimées dans cet article sont propres à l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position de l'UNESCO. Par conséquent, elles n'engagent nullement l'organisation.

## "Il existe un lobby anti-restitution des œuvres d'art"

Coauteur d'un rapport\*, Felwine Sarr répond aux Français qui refusent de rendre les trésors artistiques pris à l'Afrique.

Emmanuel Macron a affiché à l'automne 2017 à Ouagadougou (Burkina) sa volonté de "réunir dans les cinq ans les conditions" propices à "des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain". Il a confié à l'historienne de l'art Bénédicte Savoy, connue pour ses travaux sur les pillages napoléoniens, et à l'économiste et essayiste sénégalais Felwine Sarr, la rédaction d'un rapport sur le sujet qui a suscité une grande émotion. Interview du coauteur.

### **L'Express : Que nous enseigne l'ardente polémique déclenchée par votre rapport ?**

Elle nous dit combien l'enjeu de la restitution dévoile l'impensé de la relation au continent africain, de la manière dont la France produit de l'altérité, pense ses liens avec les autres. Voici une situation d'une absolue évidence : 90 % du patrimoine africain se trouve dans l'Hexagone. L'Afrique subsaharienne est l'une des régions du monde qui ont subi l'expatriation la plus massive de leur patrimoine. Admettons simplement qu'il existe un profond déséquilibre auquel il faut remédier, déséquilibre enchâssé dans un mode de relation né dans le temps colonial, et qui n'a plus cours. Qu'un tel constat soulève tant d'affect et de passion montre à quel point le travail sur l'Histoire reste à faire.

### **Quelles sont à vos yeux les réactions les plus révélatrices ?**

Aucune attaque ne porte sur le fond, sur le travail scientifique, ou ne conteste nos statistiques, notre historiographie, notre tentative de quantifier l'impact des butins de guerre, des missions scientifiques, des dons et des legs. En revanche, on nous objecte qu'il n'y aurait pas de musées en Afrique ni de compétences, que le patrimoine y serait en péril, que

les Africains seraient eux-mêmes des dangers pour leurs propres créations, que le colonisateur aurait sauvé celles-ci. Bref, une remise en question du geste de spoliation, assorti de propos relevant de la condescendance et du paternalisme. Mieux, Bénédicte Savoy et moi-même avons été dépeints en frustrés de la colonialité, travaillés par une douleur que nous voudrions totémiser, hostiles aux musées et figés dans une posture revancharde. Pour ce qui me concerne, retour à la vieille représentation du Noir prisonnier de son émotivité, de son affectivité ou de son désir de vengeance.

### **Un tollé prévisible, non ?**

Nous avons anticipé ces réactions, mais pas à ce niveau d'intensité. D'autant qu'on a travaillé en bonne intelligence avec les dirigeants des musées, au point de croire qu'ils se montreraient ouverts à notre approche. Cela dit, les tribunes que je lis en ce moment sont pour l'essentiel raisonnables et raisonnées, loin de la furie des premiers temps. Le vrai débat s'amorce et sera enrichi par les universitaires et les historiens de l'art. L'éruption était sans doute inévitable, mais la fièvre recule.

### **On vous reproche de prôner une restitution totale et définitive...**

Vous pouvez mener un travail sérieux, émettre des propositions nuancées, et découvrir qu'on vous attribue des thèses aux antipodes de ce que vous écrivez. Il suffit pourtant de nous lire... Que disons-nous ? Il y a grosso modo en France 90 000 œuvres et objets, dont 46 000 seraient entrés entre 1885 et 1960, durant la période coloniale. Certains de ces 46 000 objets relèvent de la spoliation ; d'autres, d'expéditions scientifiques. S'agissant de ceux pour lesquels le non-consentement est avéré, tels les butins de guerre, c'est clair, on restitue. En revanche,

pas de restitution pour ceux qui ont été vendus. Voilà pourquoi nous proposons une triple séquence. Avec, à court terme, le retour d'objets symboliques, très peu nombreux. Et, à moyen terme, l'instauration de commissions paritaires travaillant, à partir d'inventaires fournis par les Etats, sur la provenance et le mode d'appropriation. Toute cette complexité-là a été balayée, occultée par le fait qu'on appelle un chat un chat : oui, les objets pour lesquels le consentement ne peut être clairement établi sont appelés à être restitués.

### **Il existe donc d'autres modalités de "retour au pays" ?**

Le rapport traite aussi des restitutions temporaires et mène toute une réflexion sur la circulation des objets. Certains de nos contradicteurs ont voulu jouer la circulation contre la restitution. Non ! "Restituer" signifie rendre à un propriétaire légitime, donc suppose un travail qu'on ne peut escamoter sur le droit de propriété et l'histoire des objets. La circulation ? Elle existe déjà. Tous les conservateurs africains rencontrés veulent non pas détenir, mais faire voyager dans un espace local, régional et mondial. Ils souhaitent même une présence significative des objets d'Afrique en Europe et ailleurs. Même s'il est vrai qu'une telle circulation coûte excessivement cher, ce qui constitue un écueil objectif

### **Le consentement explicite ne peut être invoqué qu'à la marge...**

Soit. Mais quand on lit *L'Afrique fantôme*, de Michel Leiris, et tous les textes relatifs à la mission Dakar-Djibouti [1931-1933], force est de constater que les pièces ont été arrachées par la violence, la ruse, l'intimidation. Des trésors d'ingéniosité furent déployés pour s'en emparer. Pas l'ombre d'un consentement, donc. Venons-en aux achats. Lorsqu'on paie 7 francs, soit à l'époque le prix d'une douzaine d'œufs, un objet revendu ensuite à Paris infiniment plus cher, il est difficile d'y voir une transaction au juste prix.

### **Autre grief récurrent, un casting privilégiant des interlocuteurs acquis à vos thèses.**

C'est une accusation très fallacieuse, émanant pour l'essentiel de marchands d'art et visant à discréditer notre travail. Nous avons accompli cette tâche en huit mois et à temps plus que complet. J'ai d'ailleurs pris une année sabbatique pour m'y consacrer. Nous avons organisé un atelier avec 27 juristes, un autre atelier à Dakar, plusieurs réunions de "*critical friends*" [partenaires critiques], consulté a minima 150 individus, lu une tonne de documents et d'archives et séjourné dans quatre pays, le Cameroun, le Bénin, le Sénégal et le Mali.

### **Rendre, soit, mais à qui ? A l'État, aux descendants, au village?**

Dans les musées européens figurent des objets appartenant à des entités disparues, tel l'Empire austro-hongrois, mais dont des Etats-nations sont les héritiers, notamment d'un point de vue historique et culturel. De même, l'ancien royaume du Dahomey se situe dans le Bénin d'aujourd'hui. Nous avons en outre examiné la question des communautés transfrontalières. Voyez la famille omarienne [référence à l'érudit soufi et chef de guerre El-Hadj Omar Tall], présente au Sénégal, au Mali, en Mauritanie et en Guinée. Certes, ses biens ont été saisis à Ségou, au centre de l'actuel Mali. Mais le cœur spirituel de la communauté est situé au Sénégal, et ce sont ses animateurs qui en organisent la circulation, abolissant de fait le découpage territorial né en 1885 de la conférence de Berlin.

Ainsi, les objets peuvent devenir les médiateurs d'une nouvelle géographie qui transcende les frontières coloniales. On a vu, là encore au Mali, un musée prêter tel objet de culte à une famille qui, son rituel accompli, le rapporte. Le musée n'est pas l'unique modalité du rapport au patrimoine. Citons la communauté, l'école, le centre d'art, la collection universitaire. Resocialiser les objets, c'est faire droit à

cette pluralité de dispositifs. Au fond, que nous disent les Européens ? Ceci : "Vous, Africains, êtes-vous en mesure de dupliquer un dispositif - le musée - créé chez nous vers la fin du XIXe siècle, et de n'attribuer aux pièces qu'il héberge d'autre signification que celle que nous leur assignons, à savoir celle d'objets ethnographiques puis d'œuvres d'art ?"

### **Le concept même de musée était-il étranger à la psyché africaine ?**

Le musée *stricto sensu* n'existait pas, mais il y avait des lieux voués à accueillir les objets. On a trouvé au Cameroun des cases patrimoniales, espaces conçus pour les abriter. Certains restaient dans les autels, d'autres, dans les familles, les communautés, les lieux dédiés. Plus tard, les sociétés africaines ont adopté une forme de modernité occidentale et construit des musées, à Dakar, à Bamako et ailleurs.

### **Maints experts soutiennent par exemple que le général français Alfred Dodds, qui contraignit le souverain dahoméen Béhanzin à la reddition, sauva le patrimoine du royaume.**

Soyons précis. A la tête de sa troupe, Dodds boucle en 1893 la conquête du Dahomey. Vaincu, Béhanzin s'enfuit après avoir incendié son palais d'Abomey. Mais, s'il met ainsi le feu, c'est qu'il est inconcevable que les insignes royaux tombent entre les mains de l'ennemi. Dans le même temps, il existe des caches où l'on planque les objets précieux pour les soustraire aux agresseurs, que le général Dodds finira d'ailleurs par découvrir. De là à prétendre qu'il a sauvé Abomey de l'anéantissement...

### **Nombre de conservateurs vous reprochent de raisonner hors contexte, de juger les pratiques d'hier à l'aune de normes morales d'aujourd'hui.**

Étrange. C'est un peu comme si l'on soutenait que la traite des nègres n'avait rien d'abject, alors même qu'à l'époque, et y compris au sein de l'Église,

fleurissaient des condamnations éthiques. Un geste d'appropriation violent reste un geste d'appropriation violent, quelle que soit la période. Au demeurant, nous portons un jugement non pas moral, mais historiographique. Il ne s'agit pas de dire que c'était mal, mais de décrire comment tel objet a été accaparé.

### **La logique de restitution conduit-elle, comme l'affirment ses détracteurs, à confiner les objets récupérés dans l'espace national ?**

Non, il s'agit d'un risque imaginaire. Les conservateurs du continent s'inscrivent dans un contexte panafricain. Ainsi, le musée des Civilisations noires de Dakar n'est pas un musée national. Car sa bonne géographie est sous-régionale: Sénégal-Gambie [l'ensemble Sénégal-Gambie], Guinée, Guinée-Bissau, jusqu'au Mali. Au-delà, on invoque parfois l'idéal du musée universel. Il serait intéressant qu'on nous prête des Rembrandt, des Picasso, que les œuvres emblématiques du patrimoine européen viennent ici puis repartent. Au musée du Quai-Branly, qui est un musée "des autres", les cultures de l'Europe sont absentes. La vraie segmentation est là. L'un des défis pour l'Afrique est de ne pas reproduire un tel schéma.

### **Peut-on contourner le dogme de l'inaliénabilité des biens nationaux ?**

Quand, en 2002, il a fallu rendre à l'Afrique du Sud la dépouille de Saartjie Baartman [esclave exhibée en Europe sous le surnom de "Vénus hottentote", décédée à Paris en décembre 1815], on a adopté une loi d'exception pour la sortir du patrimoine national. Idem pour les manuscrits royaux coréens restitués en 2010, sous Nicolas Sarkozy. Et il en va de même pour les têtes maories rendues à la Nouvelle-Zélande deux ans plus tard, ou pour les sept crânes de résistants algériens à la colonisation, promis par Emmanuel Macron lors de sa visite à Alger, en décembre 2017. S'agissant de notre proposition d'amendement du

Code du patrimoine, nous avons travaillé avec des juristes qui ont œuvré sur la spoliation des biens juifs. Ce que nous proposons est très mesuré. Les collections nationales françaises demeurent inaliénables. Mais une section aménage le traitement du continent africain, dans le cas où la provenance de l'objet concerné est claire et la captation violente, établie. De sorte qu'il ne soit plus nécessaire de revoter une loi d'exemption au cas par cas.

### **Qu'advient-il des collections privées ?**

Au début, je ne comprenais pas pourquoi les marchands d'art étaient si remontés contre nous. On s'occupe des collections publiques, pas d'eux. Ensuite, j'ai compris que la restitution par les musées de ce qui relève de la captation patrimoniale enverrait un signal à un marché qui s'approvisionne aussi via le trafic, jusqu'à rendre œuvres et objets moins désirables. Si l'on veut assainir toute la mécanique, respectons les conventions en vigueur, à commencer par celle adoptée en 1970 à l'Unesco, et qui porte sur le commerce illicite de biens culturels. Convention que la France n'a d'ailleurs ratifiée qu'en 1997 [avant le Royaume-Uni, l'Allemagne et la Belgique], ce qui n'a pas dissuadé le Quai-Branly d'acquérir ultérieurement des statues nok ou des bronzes du Bénin, œuvres dont nul n'ignorait qu'elles furent spoliées.

### **Craignez-vous que, mesurant son caractère conflictuel, l'Elysée ne laisse le dossier s'ensabler, quitte à enterrer votre document ?**

Ce risque existe pour tout rapport. Mais l'élan d'Emmanuel Macron me semble sincère. L'un des facteurs qui m'ont incité à accepter la mission, c'est la réelle volonté d'avancer perceptible au sein de ses équipes. En clair, il ne s'agit à mon sens ni d'un coup de com' ni d'un coup de bluff. Cela posé, l'Elysée ne s'attendait sans doute pas à ce qu'on aille si loin.

### **Existe-t-il en France un lobby anti-restitution ?**

Oui. Un lobby doté d'une indéniable capacité de mobilisation et de nuisance, très actif dans les semaines qui ont précédé la remise du rapport. Pour autant, je ne crois pas que cet effort soit de nature à faire dérailler le processus engagé, difficilement réversible. Comment pourrait-on rendre 26 œuvres au Bénin et ne pas agir de même envers d'autres pays ? La Côte d'Ivoire a dressé sa liste, le Cameroun et le Sénégal travaillent aux leurs. Elles recenseront des biens peu nombreux, mais pourvus d'une forte charge symbolique. C'est bien ce à quoi aspirent les conservateurs africains. Ils ne veulent pas tout reprendre, mais souhaitent installer la relation dans une coopération muséale à long terme. Tel objet ou telle collection pour telle expo... Voilà pourquoi je crois profondément qu'il n'y aura pas d'hémorragie au détriment des musées hexagonaux. C'est un fantasme.

**\* *Restituer le patrimoine africain*, par Felwine Sarr et Bénédicte Savoy. Philippe Rey/Seuil, 188 p., 17 €.**

village-justice.com - Béatrice Cohen - lundi 28 janvier 2019

### **LA RESTITUTION D'ŒUVRES D'ART AFRICAIN : LES OBSTACLES JURIDIQUES AU DEVOIR DE MÉMOIRE.**

**Aujourd'hui, selon les experts environ 90 % du patrimoine artistique et culturel africain se trouverait en dehors du continent africain. Bénédicte Savoy, historienne de l'art et professeure au Collège de France et Felwre Sarr, écrivain, économiste, universitaire et musicien sénégalais, ont remis le 23 novembre dernier à Emmanuel Macron un « Rapport sur la restitution du patrimoine africain ». Les auteurs recommandent la planification de la restitution du patrimoine culturel africain, notamment en Afrique subsaharienne, spolié pendant les années de colonisation.**

Les œuvres d'art dérobées seraient issues de vols et pillages commis lors d'expéditions militaires mais également les prises des ethnologues, des soldats, des fonctionnaires ou des missionnaires religieux. Les œuvres vendues par les peuples africains eux-mêmes, pourtant parfois dans le cadre de trafics illégaux, ne sont pas concernées par les mesures envisagées.

Il n'existe pas pour l'instant de véritable cadre juridique à ces restitutions dont les tenants et les aboutissants relèvent davantage d'une problématique d'ordre moral que juridique. Elles se font ainsi au cas par cas.

Le Président de la République Emmanuel Macron a immédiatement réagi à ce Rapport en décidant de rendre 26 œuvres, dont les statues royales d'Abomey, sollicitées par le gouvernement Béninois, trophées de guerres dérobés en 1892 et aujourd'hui propriété du musée du Quai Branly. C'était la première fois qu'une ancienne colonie formulait de manière officielle une telle requête à la France.

Emmanuel Macron avait déjà fait part, lors d'un discours à Ouagadougou au Burkina Faso le 28 novembre 2017, de son engagement à restituer aux pays d'Afrique subsaharienne une partie du patrimoine africain conservé dans les musées français.

90.000 œuvres d'art africaines seraient répertoriées dans les musées français, dont 70.000 au Musée du Quai Branly, inauguré par Jacques Chirac.

Jacques Chirac lui-même avait été confronté à une problématique de restitution. Le personnel de l'Élysée lui avait offert en 1996 un bélier en terre cuite acquis auprès d'un antiquaire renommé. Un conservateur avait reconnu la sculpture, provenant du site de Thial à Tenenkou au Mali.

Les autorités maliennes ont alors réclamé cette œuvre qui provenait d'un pillage. Face à l'ampleur diplomatique de cette affaire, le Président avait finalement rendu l'œuvre au musée de Bamako deux ans plus tard.

Aucun droit unifié en la matière n'existe à ce jour et la France est loin d'être le seul pays concerné par ces spoliations d'œuvres d'art africaines. De nombreux autres pays de l'Hémisphère Nord, anciens colonisateurs, sont également propriétaires de ces œuvres issues d'un patrimoine inestimable.

Emmanuel Macron a ainsi suggéré la tenue d'une réunion à Paris au premier trimestre 2019 avec l'ensemble des partenaires africains et européens afin d'organiser une « politique d'échanges » d'œuvres d'art. L'Élysée s'est engagé à ce que « *toutes les formes possibles de circulation de ces œuvres soient considérées : restitutions, mais aussi expositions, échanges, prêts, dépôts, coopérations* ».

En effet, la multiplication dernièrement des demandes de restitutions par les pays africains provoque certaines craintes au sein des institutions culturelles. Les autorités culturelles françaises redoutent que les pays d'accueil refusent de restituer les œuvres d'art prêtées temporairement dans le cadre d'expositions ou acceptent de les transmettre à des pays tiers qui les revendiqueraient.

A contrario du mouvement actuel tendant à la restitution, une loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art, prévoyait la possibilité d'un droit de rétention.

Cette loi affirmait que les autorités administratives représentant l'État disposaient d'une procédure de préemption quand l'exportation avait pour finalité l'aliénation du bien, d'une procédure de classement d'office qui prohibait toute exportation et d'une procédure d'opposition à l'exportation.

Ces procédures pouvaient être engagées vis-à-vis des propriétaires des œuvres d'art ou des acteurs du marché de l'art, comme des mandataires, qui auraient souhaité les exporter, le but étant que les biens présentant un intérêt historique ou artistique soient conservés sur le sol national.

Le règlement CEE du 9 décembre 1992 (n°3911/92) concernant l'exportation de biens culturels a contraint le législateur national à adopter la loi du 31 décembre 1992 (n°92-1477), qui a remplacé la demande d'autorisation aux autorités administratives par un certificat d'exportation, délivré de manière bien moins contraignante.

La directive communautaire du 15 mars 1993 (n°93/7/CEE) relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre a été codifiée aux articles L.112-1 et suivants du Code du patrimoine. Le Code prévoit ainsi dans une première section le cas des « *biens culturels se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre État membre de l'Union européenne* » et dans une seconde section celui des « *biens culturels se trouvant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et sortis illicitement du territoire français* ».

Rien n'est en revanche prévu s'agissant des biens dérobés se trouvant sur le territoire français et revendiqués par des États non membres de l'Union européenne, tels que les États africains.

J'avais déjà consacré un article sur la restitution des œuvres d'arts et biens culturels spoliés durant la Seconde Guerre Mondiale, qui bénéficient d'un statut spécifique car conservés par les musées sous l'étiquette MNR (Musées Nationaux Restitution) en attendant l'identification des ayants-droit.

Mais la question des restitutions des œuvres africaines n'est pas encore aussi encadrée et doit faire face à la rédaction du Code du patrimoine français en sa forme actuelle, qui prévoit que les collections muséales françaises, qui appartiennent au domaine public, sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.

Une révision du droit positif est ainsi sollicitée par les rédacteurs du Rapport, prévoyant notamment la demande préalable des États demandeurs ainsi que l'information détaillée de la provenance des œuvres réclamées.

Mais les réticences des autorités culturelles françaises restent encore palpables. Elles rétorquent en effet que les pays africains n'ont pas tous forcément les moyens de conserver et d'entretenir ces œuvres d'art. A cet égard, le Rapport préconise des conditions strictes pour les structures et musées susceptibles d'accueillir des biens culturels afin de permettre la restitution des œuvres. Stéphane Martin, Président du Quai Branly a notamment affirmé que « *la restitution des objets ne devait pas servir juste à panser des plaies* ».



Raphael Contel, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Juin 2012

## Affaire Manuscrits Coréens – France et Corée du Sud

*France – South Korea/Corée du Sud – Archives – Spoils of war/butins de guerre –  
Judicial decision/décision judiciaire – Negotiation/négociation – Settlement  
agreement/accord transactionnel – Ownership/propriété –  
Inalienability/inaliénabilité – Cultural cooperation/coopération culturelle –  
Loan/prêt – Conditional restitution/restitution sous condition*

*En 1866, l'Amiral Roze entreprend une expédition punitive en Corée. A cette occasion, de nombreux biens culturels sont détruits et certains emportés. Le 7 février 2011, la France et la Corée du Sud signent un accord portant sur le prêt des archives royales à la Corée du Sud.*

*I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.*

## I. Historique de l'affaire

### Butins de guerre

- **En 1831** est créé le vicariat apostolique (circonspection ecclésiastique établie dans les régions et pays qui n'ont pas encore de diocèse) de Corée occupé par trois missionnaires catholiques français.
- **En 1839**, ces trois prélats furent condamnés à mort et décapités en raison de leur religion.
- **En 1866**, neuf prêtres français et de nombreux fidèles coréens (environ 8000) furent massacrés.<sup>1</sup>
- **En 1866**, l'Amiral français Roze entreprit une expédition punitive contre la Corée. Dès le début de l'expédition, l'Amiral s'empare de l'île de Kanghwa. Sur cette île se trouve un **dépôt d'archives royales** exceptionnelles: les « Oekyujanggak Uigwe ». Ces archives consistent en une collection de manuscrits en relation avec la Dynastie Joseon (1392-1910). Le commandant Osery en fait entreprendre aussitôt l'inventaire pour expédition vers la France.<sup>2</sup> Maurice Courant, dans sa *Bibliographie Coréenne* en trois volumes (1894-1897), évoque la donation de manuscrits « Uigwe » à la Bibliothèque Nationale de France (BnF).
- **En 1975**, le Dr. Byeng-sen Park découvre les manuscrits au dépôt de Versailles de la BnF (répertoriés en tant qu'ouvrages « chinois »).<sup>3</sup>
- **En 1991**, le Prof. Taejin Yi en coopération avec le Prof. Choong-Hyun Paik, tous les deux de l'Université de Séoul, demandent au gouvernement coréen d'entamer des négociations.<sup>4</sup>
- **En 1993**, le Président François Mitterrand retourne un seul manuscrit à la Corée du Sud.<sup>5</sup>
- **En 2000**, des négociations sont menées par des experts. Un accord basé sur une solution d'échange n'est pas ratifié.<sup>6</sup>
- **En 2005**, le cinéaste Ha Junso réalise un film critique consacré aux manuscrits : « Corée 2495 ».
- **En 2007**, les « Oekyujanggak Uigwe » sont inscrits sur le registre de l'UNESCO relatif à la mémoire du monde.<sup>7</sup> **La même année**, une association non gouvernementale coréenne engage une procédure judiciaire en France.
- **Le 14 mars 2008**, une trentaine de copies numériques sont remises aux autorités coréennes.<sup>8</sup>

<sup>1</sup> Sur l'expédition de l'Amiral Roze et le contexte historique, lire VERNET Jacques, *Corée – L'affaire de Kwang Hwa de 1866*, in *Revue historique des armées*, n°230, 2003.

<sup>2</sup> VERNET, op. cit.

<sup>3</sup> Voir l'intervention de LEE Keun-Gwan, Université de Séoul, lors du Symposium international tenu à l'Université de Genève, Patrimoine Universel/Revendications locales, 9-10 février 2011, disponible en ligne :

<https://mediaserver.unige.ch/search?q=patrimoine+universel> (consulté le 7 juin 2011).

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir *L'affaire des manuscrits royaux de Corée*, in *Le Point*, 15 décembre 2010, disponible en ligne :

[http://www.lepoint.fr/culture/l-affaire-des-manuscrits-royaux-de-coree-15-12-2010-1275616\\_3.php](http://www.lepoint.fr/culture/l-affaire-des-manuscrits-royaux-de-coree-15-12-2010-1275616_3.php) (consulté le 5 juillet 2011).

l'article du Point *L'affaire des manuscrits royaux de Corée* (le précédent Mitterrand).

<sup>6</sup> LEE Keun Gwan, op. cit. ; DUROY Stéphane, *Le déclassement des biens meubles culturels et cultuels*, in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 20 novembre 2010, n° 1, p. 55 ss.

<sup>7</sup> Site de l'UNESCO, Mémoire du monde : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/flagship-project-activities/memory-of-the-world/register/full-list-of-registered-heritage/registered-heritage-page-9/uigwe-the-royal-protocols-of-the-joseon-dynasty/> (consulté le 5 juillet 2011).

<sup>8</sup> DUROY, op. cit., p. 55 ss.

- L'ONG est déboutée le **18 décembre 2009** par le Tribunal administratif de Paris.<sup>9</sup>
- **Le 7 février 2011**, les Présidents français et coréen signent un accord qui prévoit principalement le prêt des manuscrits à la Corée du Sud.
- **Le 27 mai 2011**, la totalité des manuscrits se trouve sur le sol de la Corée du Sud. Jack Lang, ancien Ministre français de la culture, aurait déclaré à cette occasion : « Personnellement, j'interprète ce retour comme un dépôt de longue durée. Ces manuscrits sont sur le sol coréen, ils sont ici dans leur patrie d'origine. Je n'imagine pas personnellement un seul instant qu'un gouvernement français puisse ne pas renouveler cette décision jusqu'au jour où on finira par pérenniser par une loi et je suis optimiste. [...] Ils sont là durablement, ils sont chez vous ». <sup>10</sup>

## II. Processus de résolution

### Décision judiciaire – Négociation – Accord transactionnel

- Dès la découverte des manuscrits en 1975 par le Dr. Byeng-sen Park, différentes tentatives pour négocier le retour des manuscrits sont amorcées. Celles-ci sont initiées par les milieux académiques ainsi que par des experts.<sup>11</sup> En 2007, l'Association action culturelle introduit une procédure judiciaire. Toutes ces tentatives échouent.
- Les présidents français François Mitterrand et Nicolas Sarkozy ont tous les deux saisi la question des manuscrits royaux comme élément d'une négociation plus ample, concentrée sur les marchés coréens, dont notamment, la construction du TGV en Corée du Sud. La restitution d'un manuscrit puis de l'ensemble des manuscrits (à titre de prêt ou de « dépôt durable ») détenus par la France semble trouver sa raison en opportunité, c'est-à-dire dans les stratégies politiques et économiques de la France.<sup>12</sup>

<sup>9</sup> LEE Keun-Gwan, op. cit. Voir aussi, KUN-JONG, *Séoul ne renonce pas aux manuscrits Uigwe*, in *Courrier international*, 14 janvier 2010, disponible en ligne : <http://www.courrierinternational.com/article/2010/01/14/seoul-ne-renonce-pas-aux-manuscrits-uigwe> (consulté le 5 juillet 2011) : « Le tribunal a, selon l'ONG, justifié son rejet par le fait que, étant conservés à la Bibliothèque nationale de France, ces manuscrits appartiennent à l'Etat français ; le contexte et les conditions dans lesquels ils ont été saisis ne changent rien à l'affaire. » ; Association action culturelle contre le Ministre de la culture et de la communication, Jugement du Tribunal administratif de Paris, 18 décembre 2009, n° 0701946.

<sup>10</sup> JEONG-HUN Oh, *Ces manuscrits sont maintenant sur le sol coréen durablement*, in *Yonhap News Agency*, 11 juin 2011, disponible en ligne : <http://french.yonhapnews.co.kr/sportsculture/2011/06/11/0800000000AFR20110611000400884.HTML> (consulté le 5 juillet 2011).

<sup>11</sup> HYUNG-EUN Kim, *The Battle to Retrieve Korea's Old Records*, in *JoongAng Daily*, 8 décembre 2008, disponible en ligne : <http://joongangdaily.joins.com/article/view.asp?aid=2898272> (consulté le 5 juillet 2011).

<sup>12</sup> PELLETIER Benjamin, *Les cultures nationales à l'assaut des musées universels*, in *Gestion des Risques Interculturels*, 1er mai 2010, disponible en ligne : <http://gestion-des-risques-interculturels.com/risques/les-cultures-nationales-a-lassaut-des-musees-universels-1ere-partie> (consulté le 5 juillet 2011) : « François Mitterrand avait promis à la Corée du Sud la restitution de ce trésor national coréen. Ce fut d'ailleurs un appât pour conclure en 1993 un contrat portant sur l'achat du TGV par Séoul. »

### III. Problèmes en droit

#### Propriété – Inaliénabilité

- Au moment des pillages des biens culturels coréens par l'Amiral français (1866), force est de reconnaître qu'il n'existe pas de coutume internationale interdisant le pillage du patrimoine de l'ennemi.<sup>13</sup> Bien au contraire, la règle générale est plutôt celle du pillage des biens du vaincu (*ius praede*).<sup>14</sup> Il est vrai qu'à l'époque déjà des intellectuels éminents s'élèvent contre cette pratique (Victor Hugo, par exemple, dans sa fameuse lettre au capitaine Butler à propos du Palais d'été à Pékin). Mais c'est seulement à partir de 1874 que le juriste Bluntschli considère comme interdit « le fait d'emporter et de s'approprier les collections scientifiques et artistiques (bibliothèques, galeries de tableaux, instruments) ». <sup>15</sup> Néanmoins, les biens culturels coréens sont une catégorie singulière de biens culturels, c'est-à-dire des archives. Un régime spécial semble s'appliquer aux archives, dont on trouverait déjà des traces au Moyen-âge et dans le Traité de Westphalie (1648), et qui prévoit l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des archives et partant l'impossibilité de les confisquer et l'obligation corrélative de les restituer.<sup>16</sup>
- Dans sa décision du 18 décembre 2009, le Tribunal administratif de Paris a débouté l'Association action culturelle de sa demande en annulation de la décision du Ministre de la culture par laquelle il a refusé de faire droit à **la demande de déclassement** des manuscrits du domaine public. Le Tribunal estime que les manuscrits sont bien incorporés dans le domaine public. En effet, l'autorité les détient depuis plus de 140 ans. De plus, ils sont bien affectés à l'usage du public. Enfin, les manuscrits sont des trésors nationaux qui restent propriété inaliénable de l'Etat. Par ailleurs, le Tribunal refuse de tenir compte des principales conventions internationales applicables en matière de restitution de biens culturels car celles-ci ne sont pas rétroactives ou non ratifiée par la France ou encore non en vigueur entre les Parties.
- Le principe d'inaliénabilité des collections publiques n'est pas en droit français un obstacle absolu à la restitution. Il est possible de saisir la commission scientifique dont l'avis favorable permet de rendre possible un déclassement administratif. Ce cas de figure surviendra en principe si le bien culturel n'est plus d'intérêt scientifique ou encore si les conditions

<sup>13</sup> Dans le même sens, jugement du Tribunal administratif de Paris, op. cit. : « [...] il ne ressort cependant pas des pièces du dossier qu'une coutume internationale, pratique générale considérée comme étant le droit, prévalait alors. »

<sup>14</sup> CARDUCCI Guido, *L'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la Convention de la Haye 1954. L'importance du facteur temporel dans les rapports entre les traités et la coutume*, in *Revue générale de droit international public*, n. 2, 2000, p. 289 ss. ; BELHUMEUR Jeanne, MIATELLO Angelo, SEVERINO Roberto, *Les atteintes aux biens culturels italiens pendant les conflits armés*, in « Les aspects juridiques du commerce international de l'art », Kluwer Law and Taxation 1996, p. 185 ss. ; NAHLIK Stanislaw, *La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé*, Recueil des Cours, The Hague Academy of International Law, vol. 120, The Hague (Martinus Nijhoff Publishers) 1967, p. 66; Voir cependant BUGNION François, *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé*, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n. 854, 2004, p. 314, sur l'interdiction du saccage, en particulier, des lieux sacrés et de culte (et ceci depuis l'antiquité). L'histoire enseigne aussi la répétition des oppositions : à la devise « *Delenda est Cartago* » de Caton l'Ancien s'oppose la devise « *sei-satu* » des seigneurs féodaux japonais (sur ceci voir aussi BUGNION, p. 314 ss.).

<sup>15</sup> BLUNTSCHLI Johann Kaspar, *Le droit international codifié*, trad. Lardy, 5<sup>ème</sup> éd., Paris (F. Alcan) 1895, p. 365 ; Sur ceci voir CARDUCCI, op. cit., p. 299 ss.

<sup>16</sup> Voir COX Douglas, p. 416 ss., en particulier la critique sur ce point du jugement du Tribunal administratif de Paris.

d'acquisition sont irrégulières et postérieures à 1997 (date de la ratification de la Convention UNESCO 1970 par la France).<sup>17</sup> Si tel n'est pas le cas, le législateur peut intervenir et autoriser par exemple le déclassement sans préavis de la commission (voir affaire de la Tête Maori de Rouen).<sup>18</sup> On évoque alors des motifs éthiques ou politiques. Enfin, la restitution peut aussi s'opérer de façon **atypique**<sup>19</sup> et pour des motifs économiques et politiques. Tel est le cas pour la restitution d'un des manuscrits coréens en question par François Mitterrand. A ce propos, le poète Edouard Glissant nous apprend que « [lorsque] François Mitterrand avait décidé de prendre un des manuscrits pour le montrer au président coréen, on emmena un conservateur pour escorter ledit manuscrit. En voyant le document, le président de la Corée s'est tellement exclamé de joie que le président Mitterrand lui en a fait présent. Terrassé par ce geste inattendu, l'histoire dit que le conservateur en charge du manuscrit s'est évanoui »<sup>20</sup>. Il en va de même pour l'ensemble des manuscrits coréens « prêtés » par Nicolas Sarkozy. En effet, l'accord intervenu a suscité de vives réactions dans les milieux muséaux<sup>21</sup>. Néanmoins, il semble que la restitution, même atypique, ne soulève pas la réprobation de l'opinion publique, bien au contraire.<sup>22</sup>

#### IV. Résolution du litige

##### Coopération culturelle – Prêt – Restitution sous condition

- L'accord signé entre la Corée du Sud et la France relatif aux manuscrits royaux de la Dynastie Joseon n'a pas été rendu immédiatement public en son entier. Néanmoins, le Prof. Lee de l'Université de Séoul en a divulgué quelques extraits lors d'une Conférence à l'Université de Genève (10 et 11 février 2011). L'accord a finalement été publié au Journal officiel le 18 mai 2011.<sup>23</sup>
- En son Préambule, l'accord annonce que les manuscrits issus du protocole royal sont partie de l'identité du peuple coréen et constituent un élément fondamental de la mémoire de la Corée du Sud.
- L'art. 1 prévoit un prêt pour une période de cinq ans renouvelable.

---

<sup>17</sup> DUROY, op. cit., p. 55 ss.

<sup>18</sup> Ibid., p. 55 ss.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> BnF, Actes du colloque *Chemins d'accès : Les nouveaux visages de l'interculturalité*, 18 novembre 2004, p. 41.

<sup>21</sup> Voir, La pétition, *Déclaration personnels BnF sur Manuscrits coréens*, 18 novembre 2010, disponible en ligne : <http://www.jesigne.fr/declaration-personnels-bnf-sur-manuscrits-coreens> (consulté le 5 juillet 2011).

<sup>22</sup> Voir Association pour la réunification en Corée du Sud du Fonds documentaire des protocoles royaux de la dynastie Joseon a été créée le 21 avril 2010, [http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php?ACTION=Rechercher&HI\\_PAGE=1&HI\\_COMPTEUR=0&original\\_method=get&WHAT=coree+protocoles](http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php?ACTION=Rechercher&HI_PAGE=1&HI_COMPTEUR=0&original_method=get&WHAT=coree+protocoles) (consulté le 6 juillet 2011) ; Voir aussi commentaire de GLISSANT Edouard, dans BnF, op. cit., p. 41 : « Terrassé par ce geste inattendu, l'histoire dit que le conservateur en charge du manuscrit s'est évanoui. Mais au fond, sur les cent, il n'en perdait qu'un ! Le milieu de la conservation s'offusque assez facilement de ce genre de pratiques. Remarquons que ce manuscrit tout de même avait bien été conservé chez nous pendant plus de trois siècles ! Et que l'attitude normale est de rendre les manuscrits et de former des gens à la conservation ! » ; Sur l'interprétation « large » du principe d'inaliénabilité par les conservateurs, voir DUROY, op. cit., p. 55 ss.

<sup>23</sup> Décret n°2011-527 du 16 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux manuscrits royaux de la Dynastie Joseon (ensemble une annexe), signé à Paris le 7 février 2011.

- L'art. 4 prévoit que cette opération revêt un caractère unique, non susceptible d'être reproduite en une quelconque autre circonstance et ne crée en rien un précédent.
- Pour le surplus (art. 4 et 5), l'accord garanti un accès au manuscrit pour la Bibliothèque nationale de France (BnF) et une digitalisation des manuscrits par la BnF *via* des fonds coréens.
- L'art. 8 prévoit que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## V. Commentaire

- Quelle que soit la qualification juridique du pillage, que celui-ci soit formellement interdit ou non, et le temps écoulé depuis celui-ci, la possession de certains des manuscrits par la France était perçue par la Corée du Sud et le peuple coréen comme une situation difficile à tolérer.
- A tous égards, ces manuscrits sont d'une valeur exceptionnelle. Qui plus est, la Corée du Sud est apte à gérer ceux-ci selon les mesures les plus appropriées. Sur ces deux points, il suffit de lire le rapport édifiant concernant les « Uigwe » inscrit au registre de la mémoire du monde de l'UNESCO.<sup>24</sup> Pour rappel, les manuscrits pillés par l'Amiral français furent découverts en 1975 au dépôt de la BnF étiquetés comme d'origine chinoise.
- En application des dix critères suivants<sup>25</sup> : prix payé au moment de l'acquisition (nul), légitimité de l'achat (nul), degré de liberté (nul), rareté (immense), dimension artistique (immense, cf. les peintures qui accompagnent les archives), ancienneté du déplacement (long), opportunité liée au risque politique (nul), coût des fouilles (nul), lien émotionnel (nul avec la France / immense avec la Corée du Sud), lien plastique (nul pour la France / immense pour la Corée du Sud) – le retour définitif des manuscrits peut s'imposer. Il en va de même en regard des critères développés aux articles 4 de la Convention UNESCO 1970 et 5 al. 3 de la Convention Unidroit 1995.
- L'accord conclu entre les présidents fut très critiqué<sup>26</sup>, notamment en France, en particulier sur la base d'une soi-disant impossibilité légale de sortir les manuscrits des collections publiques (inaliénabilité des collections publiques<sup>27</sup>).
- Lors de la 17<sup>ème</sup> réunion du Comité Intergouvernemental UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, la délégation française a signalé que cet accord prévoyait uniquement un prêt renouvelable et non pas la *restitution* des manuscrits, puisque le titre de propriété demeure

<sup>24</sup> Registre de la mémoire du monde, *Les uigwe*, protocoles royaux de la dynastie Joseon, Réf. n° 2006-48, disponible en ligne : [http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL\\_ID=22331&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/ci/en/ev.php-URL_ID=22331&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (consulté le 7 juin 2011).

<sup>25</sup> Ces critères ont été proposés par M. Metin Arditi lors du Symposium international tenu à l'Université de Genève, Patrimoine Universel/Revendications locales, 9-10 février 2011, disponible en ligne : <https://mediaserver.unige.ch/search?q=patrimoine+universel> (consulté le 7 juin 2011).

<sup>26</sup> Voir notamment HARRIS Gareth, *Sarkozy criticised for loaning French manuscripts to Korea*, in The Art Newspaper, 23 décembre 2010, disponible en ligne : <http://www.theartnewspaper.com/articles/Sarkozy+criticised+for+loaning+French+manuscripts+to+Korea/22149> (consulté le 7 juin 2011).

<sup>27</sup> Voir cependant l'Affaire de la Tête Maorie de Rouen (cf., point VII de la présente fiche).

---

entre les mains de la BnF. Par ailleurs, la délégation a souhaité clarifier qu'il s'agissait en l'espèce de 297 volumes d'archives<sup>28</sup>.

- Cette restitution s'inscrit dans le cadre de négociations commerciales entre la France et la Corée du Sud. La solution intervient ainsi peut-être dans un cadre inapproprié qui empêche la reconnaissance en tant que telle de la valeur des biens culturels, spécialement dans leur dimension immatérielle. Il est légitime de se demander, même si en l'espèce une restitution pour des motifs politiques ou éthiques (à l'exclusion de motifs économiques) est justifiée, si le cadre juridique dans lequel une telle restitution a lieu n'est pas également important.

## VI. Sources

### a. Doctrine

- BELHUMEUR Jeanne, MIATELLO Angelo, SEVERINO Roberto, *Les atteintes aux biens culturels italiens pendant les conflits armés*, in « Les aspects juridiques du commerce international de l'art », BRIAT Martine et FREEDBERG Judith A., La Haye (Kluwer Law and Taxation) 1996, vol. 5, p. 185 ss.
- BLUNTSCHLI Johann Kaspar, *Le droit international codifié*, trad. Lardy, 5<sup>ème</sup> éd., Paris (F. Alcan) 1895.
- BnF, Actes du colloque *Chemins d'accès : Les nouveaux visages de l'interculturalité*, 18 novembre 2004.
- BUGNION François, *La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé*, in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n. 854, 2004, p. 313 ss.
- COURANT Maurice, *Bibliographie Coréenne*, 3 vols, Paris (E. Le Roux), 1894-1897, disponible en ligne : <http://gallica.bnf.fr>.
- COX Douglas, « *Inalienable* » *Archives : Korean Royal Archives as French Property under International Law*, in *International Journal of Cultural Property* (2011), vol. 18, n° 4, p. 409 ss.
- CARDUCCI Guido, *L'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la Convention de la Haye 1954. L'importance du facteur temporel dans les rapports entre les traités et la coutume*, in *Revue générale de droit international public*, n. 2, 2000, p. 289 ss.
- DE VATTEL Emer, *Le Droit des Gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol. II, livre III, chapitre IX, Genève (Institut Henry Dunant) 1983 (première édition : 1758), p. 139 ss.
- DUROY Stéphane, *Le déclassement des biens meubles culturels et cultuels*, in *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 20 novembre 2011, n° 1, p. 55 ss.
- NAHLIK Stanislaw, *La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé*, *Recueil des Cours*, The Hague Academy of International Law, vol. 120, The Hague (Martinus Nijhoff Publishers) 1967.

---

<sup>28</sup> Voir Rapport Final de la 17<sup>ème</sup> réunion du Comité Intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, Paris, 30 juin – 1 juillet 2011, CLT-2011/CONF.208/COM.17/6, page 2.